

Ordonnance du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix (OIP)

Feuille d'information du 10 mai 1987
(remplace la feuille d'information du 10.2.1981)

Indication des prix dans les **garages**

Les dispositions suivantes s'appliquent spécialement aux garages.

1. Etendue de l'indication des prix des prestations de services (art. 10 OIP)

Les prix doivent être indiqués notamment pour les prestations de services suivantes :

1.1 Services d'entretien

- Services effectués selon le plan d'entretien établi par le constructeur/importateur, sans l'entretien du système antipollution.
- Services effectués selon le plan d'entretien établi par le constructeur/importateur, avec l'entretien du système antipollution.
- Entretien antipollution selon les instructions du constructeur/importateur.

L'obligation d'indiquer les prix se limite aux services d'entretien concernant les marques de voitures dont le garage est concessionnaire.

Si un client souhaite, pour un véhicule de marque différente, obtenir l'indication des prix des services d'entretien susmentionnés, cette indication peut être fournie sous la forme d'un devis lorsqu'il n'est pas possible de procéder d'une autre manière.

1.2 Prestations générales de services

- lavage et nettoyage
- vidange d'huile
- roues et pneus
- service de batterie et d'éclairage
- service d'hiver
- service de remorquage et de dépannage

1.3 Location de voitures

Les tarifs de location peuvent être affichés ou présentés en des endroits facilement accessibles au client.

Ordonnance du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix (OIP)

Feuille d'information du 1er octobre 1997 (remplace la feuille d'information du 10.2.1981)

Indication des prix et publicité pour **pneus de voitures particulières**

L'OIP, qui est fondée sur la loi fédérale contre la concurrence déloyale, a pour but de garantir au consommateur une indication claire des prix lui permettant de les comparer et éviter d'être induit en erreur. L'indication des prix constitue un moyen d'action pour promouvoir la concurrence loyale.

Les articles 3, 4, 7 à 9 ainsi que 13 à 18 de l'OIP revêtent une importance particulière pour le secteur du pneu de voitures particulières.

Obligation d'indiquer les prix

1. Pour les marchandises offertes directement au consommateur (par ex. chez le vendeur de pneus, dans un garage, etc.), le prix à payer effectivement (taxe sur la valeur ajoutée incluse) doit être bien visible et aisément lisible. Cela est possible par impression, par étiquetage, sur panneau ou par affichage de listes de prix courants ou présentation de catalogues (art. 3, 4, 7 à 9 OIP).

Publicité

2. La publicité sans indication de prix ne tombe par sous le coup de l'OIP. Toutefois, lorsqu'un prix est indiqué sous une forme ou une autre dans la publicité, il y a lieu de mentionner le prix à payer effectivement et de spécifier l'offre (art. 13 et 14 OIP). En outre, les dispositions relatives à l'indication fallacieuse de prix, qui s'appliquent également à la publicité, doivent être observées (art. 16 à 18 OIP).

Spécification

Les marchandises doivent être désignées dans la publicité selon la marque, le type, la qualité, les caractéristiques ou d'autres mentions semblables (art. 14 OIP). Pour pneus de voitures particulières, il y a lieu d'indiquer la spécification suivante :

- la marque,
- la dimension
(par ex. 185/70 R 14 88 H),
185: largeur
70: rapport hauteur/largeur
R: carcasse radiale
14: diamètre de la jante
88: indice de la charge
H: indice de la vitesse
- le type (par ex. TL, normal),
- les caractéristiques (pneu d'hiver (M+S), pneu d'été, pneu toutes saisons)

Prix comparatifs

3. Il n'est pas permis d'indiquer d'autres prix (prix comparatifs) en sus du prix à payer effectivement (art. 16, 1^{er} al., OIP). Sont comprises également les indications en chiffres de réduction de prix (art. 17, 1^{er} al., OIP): par ex. « 30 % de rabais », « Fr. 25.-- de réduction sur le prix de Fr. x », „4 pour 3“. Il ne peut être dérogé à cette réglementation que dans les cas prévus par l'OIP. Les cas où l'indication d'autres prix est autorisée sont les suivants:

- l'autocomparaison (art. 16, 2^e al., let. a et 3^e al., OIP);
- le prix de lancement (art. 16, 2^e al., let. b et 5^e al., OIP);
- la comparaison avec la concurrence (art. 16, 2^e al., let. c et 6^e al., OIP).

Utilisation permise du prix indicatif

La comparaison de prix avec la concurrence est surtout importante pour les vendeurs de pneus, les conditions y afférentes étant également applicables à l'utilisation de prix indicatifs. Un **prix indicatif peut être mentionné s'il est effectivement pratiqué par d'autres vendeurs dans le secteur du marché entrant en considération, ceci pour une part prépondérante des marchandises ou des prestations de services identiques.**

Les fabricants, les importateurs, les grossistes, etc. peuvent donc indiquer au consommateur des prix de catalogue ou des prix indicatifs lorsque ces prix sont effectivement pratiqués sur le marché dans le sens défini ci-avant. **Avant d'être utilisés, les prix de catalogue ou les prix indicatifs doivent être soumis au seco qui examinera s'ils sont conformes aux dispositions de l'OIP. Pour cela, le seco peut consulter les associations professionnelles concernées telles que le Touring Club Suisse (TCS).**

Utilisation interdite du prix indicatif

Si les prix indicatifs ou les prix de catalogue sont **surfaits** par les fabricants, les importateurs et les grossistes de pneus de voitures particulières, étant donné qu'ils sont **supérieurs** au prix payé par la majorité des consommateurs, ils ne représentent pas les **prix effectifs** du marché au sens des dispositions précitées.

En l'occurrence, ces listes de prix indicatifs des importateurs et des fabricants de pneus de voitures particulières ne peuvent que servir de base de calcul pour le commerce intermédiaire, mais ne peuvent être mentionnés au consommateur.

En particulier, il n'est pas permis d'utiliser les mentions ci-après se référant directement ou indirectement à des prix courants ou des prix indicatifs d'importateurs et de fabricants de pneus de voitures particulières et qui ne sont pas effectivement pratiqués. Cela s'applique à la publicité aussi bien qu'à la vente :

- prix courant Fr. 140.--, notre prix Fr. 100.--,
- 30 % de rabais,
- Fr. 100.-- au lieu de Fr. 140.--,
- Fr. ~~140.--~~ Fr. 100.--,
- 30 % sur les prix courants ou les prix indicatifs,
- jusqu'à 30 % de rabais,
- 4 pour 3,
- vous économisez Fr. 40.-- par pneu

Montage et équilibrage

4. En ce qui concerne l'indication des prix pour le montage et l'équilibrage des pneus de voitures particulières, nous renvoyons à la feuille d'information y relative du 10 mai 1987 «Indication des prix dans les garages» (points 1.2 ss).

2. Mode d'indication des prix (art. 10 et 11 OIP)

2.1 Généralités

Les prestations de services selon le chiffre 1 de cette feuille d'information peuvent être subdivisées et complétées.

L'indication des prix doit clairement faire ressortir de quelles prestations il s'agit. On doit indiquer les prix à payer effectivement. Il n'est, par exemple, pas autorisé d'indiquer des prix minimums ou de formuler des mentions imprécises (par exemple «dès fr. 12.- » ou « de fr. 25.- à fr. 50.- »).

2.2 Services d'entretien

Pour les services d'entretien, il faut indiquer le genre de services d'entretien et de contrôle du système antipollution, ainsi que

- le temps de travail, le travail à l'heure pratiqué par l'entreprise, les prix de détail pour tous les suppléments ou
- les prix de détail pour chaque prestation et tous les suppléments.

2.3 Prestations générales de services

Pour les travaux de lavage et de nettoyage, il faut mentionner si le prix se réfère à un nettoyage complet (lavage de la carrosserie, nettoyage de l'habitacle et du moteur) ou à un lavage dans un tunnel de lavage automatique. Une différenciation des prix selon la grandeur de la voiture est autorisée. Les prix des autres prestations générales de services doivent être différenciés de la même manière.

2.4 Réparations

L'indication des coûts pour les réparations est facultative. Lorsque le devis de réparation est calculé sur la base d'un tarif à l'heure ou d'un prix fixe, le taux de facturation ou le prix fixe est communiqué au client si celui-ci le souhaite.

2.5 Tarif à l'heure pratiqué par l'entreprise

L'indication du tarif à l'heure pratiqué par l'entreprise est facultative pour autant qu'elle ne soit pas donnée dans le cadre de l'indication des prix selon chiffres 1.1 ou 2.2.

2.6 Suppléments

Les suppléments pris en compte pour la facturation de travaux effectués en dehors du temps de travail ordinaire doivent être indiqués.

3. Application de l'indication des prix

3.1 Services (art. 10 et 11 OIP)

Dans toute la mesure des possibilités techniques et d'organisation, les prix affichés, listes de prix, catalogues, etc. doivent être faciles à consulter et aisément lisibles. L'indication des prix doit permettre au client de se faire d'emblée une idée exacte des prix.

3.2 Marchandises (art. 7 à 9 OIP)

Lorsque des marchandises sont présentées aux clients dans les vitrines, vitres d'exposition et locaux de vente de garages, les prix de ces produits doivent être affichés de manière bien visible et aisément lisible, sur la marchandise elle-même ou à proximité immédiate (inscription, impression, étiquette, panneau ou autres moyens similaires).

Lorsque l'affichage sur la marchandise elle-même ne convient pas en raison du grand nombre de produits à prix identique ou pour des raisons d'ordre technique, les prix peuvent être indiqués de façon bien visible soit sur un rayonnage, soit par affichage de prix courants ou présentation de catalogues, etc. (art. 7 et 8 OIP).

4. Publicité pour des marchandises et des services (art. 13 à 15 OIP)

La publicité sans indications de prix ne tombe pas sous le coup de l'OIP. Lorsque des prix sont mentionnés, les prescriptions relatives à l'indication des prix dans la publicité sont applicables. On doit indiquer les prix à payer effectivement et décrire avec précision les marchandises et les services. Pour les voitures neuves, il faut donner au moins les indications suivantes : marque, type (catégorie/modèle), nombre de CV/kW, cylindrée, nombre de portes, etc.

5. Indication des prix dans la publicité pour les pneus d'automobiles

Nous renvoyons à la feuille d'information du 10 février 1981 dont la validité est générale en ce qui concerne l'indication des prix de référence et des prix comparatifs («prix gonflés»).